

ARRÊTÉ

222.55.1

modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

du 19 septembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°55 du 11 juillet 2017

vu l'absence d'opposition au projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit :

Art. 18 Salaire

¹ Les parties fixent le salaire avant l'entrée en service ou avant la fin du temps d'essai. Il est fixé au minimum à Fr. 3'420.- brut par mois dès le 1er janvier 2016.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 18a Salaire de base et évolution salariale des catégories de travailleurs

¹ Les salaires mensuels bruts de base sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| a. Travailleur non qualifié | Fr. 3'420.- |
| b. Travailleur qualifié avec AFP | Fr. 3'600.- |
| c. Travailleur qualifié avec CFC | Fr. 4'000.- |

² Dès 24 mois d'expérience professionnelle dans l'entreprise, le salaire augmente de la manière suivante :

a. Fr. 80.- de plus que le salaire de base pour un travailleur non qualifié ;

b. Fr. 100.- de plus que le salaire de base pour un travailleur qualifié avec AFP ;

c. Fr. 200.- de plus que le salaire de base pour un travailleur qualifié avec CFC.

Art. 19 Salaire en cas de décès du travailleur

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.